



Arrêt

**n° 112 114 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 14/06/2013 renouvelant l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 3 octobre 2010, le requérant a contracté mariage au Mali avec Madame [O., R.], de nationalité belge. Le 8 décembre 2010, il a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'Ambassade de Belgique à Bamako (Mali). Le visa lui a été accordé le 26 mai 2011.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juin 2011. En date du 23 décembre 2011, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 26 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°104 170 du 31 mai 2013.

1.4. En date du 14 juin 2013, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de la commune d'Uccle la communication suivante, qui constitue l'acte attaqué :

« Suite à l'introduction en date du 26/10/2012 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35.

En date du 31/05/2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.

L'annexe 35 doit donc être retirée.

Dès lors, il y a lieu d'apposer sur l'ordre de quitter le territoire du 14/09/2012 un nouveau délai de 30 jours ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un courrier donnant instructions à l'administration communale de retirer l'« annexe 35 » qui avait été délivrée au requérant et de lui octroyer un nouveau délai pour quitter le territoire, ces instructions constituant « une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 14.09.2012 (...) ».

Le Conseil rappelle quant à ce que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93). Par ailleurs, l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mentionne que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

2.2. En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de retirer le document « annexe 35 » du requérant est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet prononcé le 31 mai 2013 par le Conseil de céans. Il s'impose pareillement de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder au requérant un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré à l'encontre du requérant.

Dans la perspective ainsi rappelée, les instructions attaquées constituent de simples mesures d'exécution et ne sauraient être considérées comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT